

**DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)****AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC

Références du dossier :	2023-05-13a-00574
Dénomination du projet :	Prolongement de la piste cyclable « Chemin de la Mer »
Préfet(s) compétent(s) :	Landes (40)
Bénéficiaire(s) :	Commune de Capbreton
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	08/02/2023
Date de transmission du dossier au CSRPN :	09/06/2023

**MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES**Complétude et qualité générale du dossier :

- Courrier de saisine du CSRPN par la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 24/05/2023 (transmise par courriel le 09/06/2023), 5 pages ;
- Dossier de demande de dérogation espèces protégées rédigé par Simethis, du 31/01/2023, 135 pages ;
- CERFA 13-617\*01 Demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées ;
- Avis du CBNSA en date du 03/05/2023, 9 pages ;
- Certificat Dépopbio joint ;
- Pas de CV des intervenants.

Le dossier en lui-même est autoportant. Il manque toutefois le CERFA relatif au transport, prélèvement et récolte de graines (11 633\*02). Certaines cartes auraient gagné à être rendues plus lisibles et pédagogiques (choix des couleurs, dimensions des cartes...).

**Contexte**Présentation du dossier :

La commune de Capbreton envisage l'aménagement de 225 mètres de piste cyclable le long du « Chemin de la mer », afin de relier la véloroute Vélodyssée, qui correspond à la partie française du projet européen de liaison douce « Atlantic Coast Route », à la plage afin de sécuriser l'accès à la plage. Le bureau d'études SIMETHIS a été missionné pour faire l'inventaire préalable (tranches 1 et 2), suivre le chantier et contrôler la bonne mise en défens et l'évitement des stations tout au long des travaux.

Les travaux d'aménagement de la piste ont été réalisés pour la tranche 1 entre fin mai et fin juin 2022, sans dossier de dérogation. Afin de pouvoir réaliser la seconde tranche des travaux d'aménagement de la piste cyclable en 2023, la Commune de Capbreton sollicite une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées pour deux espèces identifiées lors de l'inventaire de 2022 sur ce tronçon : Crépis bulbeux et Silène des Ports.

L'ensemble de cette piste permet d'aller à vélo sur la dernière plage non desservie de Capbreton par une piste cyclable.

Surface concernée, surface impactée :

Le lien dans le dossier entre la zone phase 1, déjà aménagée, et cette tranche phase 2 en prévision, n'est montré dans aucune carte du dossier. On sait seulement que la longueur de la piste fera 225 mètres, mais la largeur ??? donc aucune donnée surfacique n'est présentée dans le dossier.

Si les données bibliographiques et de zonages de protection sont récoltées dans un rayon de 5 km autour du projet, **l'aire d'étude elle-même est juste tracée sur les cartes, mais n'est pas mentionnée en termes de largeur et surface.**

Qualification de la raison impérative d'intérêt public majeur :

La raison impérative d'intérêt public majeur est justifiée dans le dossier par la nécessité de développer les moyens de déplacement doux, avec trois objectifs visés :

- Assurer la liaison cyclable entre la Vélodyssée et la plage de la Piste ;
- Sécuriser la route et l'accès pour les cyclistes vis-à-vis du trafic automobile croissant, notamment en période estivale, et au regard des différents usages sur cet axe (parking, desserte plage et lotissement) ;
- Réorganiser l'espace pour les différents usages dont le stationnement – sauvage- qui crée des conflits d'usage dans le quartier.

La loi, et les divers jugements rendus, précise qu'un projet peut être reconnu comme d'intérêt public s'il est une composante d'un « projet urbain » ... « d'aménagement routier », s'inscrivant dans les objectifs d'un document d'urbanisme. Toutefois, l'intérêt public doit être « d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune, y compris de l'avifaune, et de la flore sauvages (présents in situ et alentours) poursuivi par cette directive ».

**Si la notion de sécurité routière pour la circulation à vélo et le développement de l'usage du vélo s'entendent et présentent bien un intérêt public, la localisation du site (en milieu urbain pavillonnaire), la faible longueur du trajet... font que le dossier ne correspond pas vraiment à une RIIPM ! Les objectifs 1 et 3 ci-dessus ne peuvent d'ailleurs pas être considérés comme tels.**

#### Recherche d'une solution alternative d'implantation :

Dixit le commanditaire : « Aucune mesure d'évitement n'a pu être mise en place au niveau du projet global (tranches 1 et 2) ». Suite à la découverte des stations de Crépis bulbeux et de Silène des ports, des alternatives d'implantation de la piste ont été réfléchies mais les contraintes de sécurité induites par ce changement de localisation de la piste n'ont pas permis de valider une nouvelle implantation évitant totalement les stations d'espèces floristiques identifiées au sein de l'emprise projet.

**Il semble en fait n'y avoir eu aucune réflexion à un positionnement alternatif de cette piste cyclable.** L'examen de la carte montre la possibilité de mettre en place des pistes cyclables au nord du site prévu (moins de 100 m plus haut) en dehors de toute proximité routière... cette possibilité ne semble pas avoir été même envisagée. Le commanditaire confond (et pense répondre ainsi à la question « solution alternative ») solution alternative et évitement in situ des enjeux. Ce n'est qu'à l'oral que l'on apprend que la possibilité alternative plus au nord a en fait été rejetée par la mairie car elle aurait nécessité de passer par un espace dunaire déjà mis en défens (ce choix est respectable, mais alors le dire dans le dossier).

#### Compatibilité du projet avec les autres outils de protection de l'environnement :

Le site à aménager est situé sur une matrice artificialisée de zone urbaine et ne recoupe pas de corridor écologique. Il se situe toutefois en limite immédiate d'un réservoir de biodiversité remarquable de milieux dunaires.

#### **Nuisances à l'état de conservation des taxons concernés**

##### Aire d'étude :

A part la longueur de la piste et le contour de l'aire d'étude (non quantifiée) sur les cartes, pas d'indication précise sur l'aire d'étude.

##### Avis sur les inventaires :

Sur le site même du projet, un passage de l'Office National des Forêts (ONF) a été réalisé au printemps 2021. En 2016, le bureau d'études SIMETHIS a été missionné, par la commune de Capbreton pour le suivi d'un chantier de réhabilitation d'une zone dunaire sur le territoire communal, et collecte sur une zone à proximité, mais un peu différente, des données sur la flore.

Sur ce dossier, **une seule journée de prospection de terrain a été réalisée** préalablement au démarrage des travaux de réalisation de la tranche 1 de la piste cyclable, soit le 10 mai 2022.

##### Avis sur méthodologie et bilan des connaissances :

Si les bases de données ont été consultées, il semble cependant qu'aucune demande de transmission de données de l'OBV-NA n'ait été réalisée auprès du CBNSA. Bien qu'aucune donnée floristique ne soit présente

dans l'OBV-NA sur l'emprise même du site à aménager, des données existent qui indiquent la présence proche d'autres espèces patrimoniales dans l'aire d'étude rapprochée.

### **Analyse de l'état initial - Bilan des inventaires**

Habitats : deux habitats Corine Biotope sont recensés et cartographiés permettant d'évaluer la surface couverte par chacun d'eux. Ils correspondent à des habitats semi-naturels rudéralisés et sont identifiés comme étant un « Merlon de sable sur remblai » (CB 22.32) et une « Zones rudérales sableuses » (CB 22.3231 x 87.2). A noter que le code CB 22.32 correspond aux « Gazons amphibies annuels septentrionaux » et donc en aucun cas aux habitats présentés dans ce dossier. Néanmoins, dans le dossier, ce sont bien des pelouses sableuses rudérales qui sont prises en compte dans la suite du dossier.

Zones humides : Zone non concernée

Flore : les données préexistantes issues de l'OBV-NA (**non prises en compte dans ce dossier**), révèlent la présence passée (2011) d'Alyssum loiseleurii à proximité immédiate du projet, sur la parcelle de dune au nord, adjacente au site à aménager.

**Deux espèces protégées ont été recensées sur le site d'étude** (Sonchus bulbosus et Silene portensis) mais les autres espèces patrimoniales non protégées, comme les espèces déterminantes de ZNIEFF, ne sont pas indiquées.

Trois espèces exotiques envahissantes (Carpobrotus edulis, Yucca sp. Oenothera biennis) sont identifiées sur le site à aménager. Aucune carte de localisation de ces espèces n'a été réalisée.

Faune : au vu du contexte du projet (très faible emprise, contexte urbain, aucun arbre ou ourlet arbustif), il n'a pas semblé nécessaire de réaliser des inventaires visant spécifiquement la faune. Hormis le Lézard de murailles, aucun habitat favorable à la faune n'a été identifié au sein de l'emprise projet.

Conclusion : **la date de prospection est bien adaptée pour identifier les enjeux floristiques potentiels sur le site d'étude** et correspond à l'optimum de végétation pour le milieu dunaire. Néanmoins, bien que les probabilités d'observer des espèces patrimoniales en dehors de cette période restent plus faibles, **un passage a minima pré-vernale et début estival aurait été nécessaire. Il n'y a notamment pas eu de passage en juillet-août pour vérifier la présence d'Euphorbia pepii, espèce endémique présente dans la commune. De même certaines espèces floristiques patrimoniales peuvent émerger à l'automne suite à des pluies. Une vérification de ce fait aurait été souhaitable.**

### **Évaluation des enjeux et hiérarchisation**

La méthodologie d'évaluation ne semble pas prendre en compte la rareté régionale et nationale des espèces, ni la vulnérabilité de l'espèce (statut liste rouge des espèces).

Habitats naturels : La caractérisation des habitats n'est effectuée que sur l'emprise à aménager, or des habitats dunaires d'intérêt (dune grise) semblent être présents à proximité immédiate du site, et ne sont ni caractérisés ni cartographiés. La valeur de ces habitats est aussi sous-évaluée, car on retrouve là des cortèges floristiques typiques des milieux de dunes grises sud-atlantiques.

Flore : Les effectifs et surfaces couvertes par les 2 espèces protégées du site ont été renseignés et cartographiés précisément. Une autre espèce patrimoniale, Eryngium maritimum (det. ZNIEFF, classé LC sur la liste rouge de la flore vasculaire d'Aquitaine), sera potentiellement impactée par le projet mais n'est pas prise en compte dans le dossier. **Seuls les impacts sur Sonchus bulbosus et Silene portensis sont évalués.** Pour la **Silène des ports**, compte tenu de sa rareté régionale et de la responsabilité régionale, **le niveau d'enjeu moyen qualifié semble légèrement sous-évalué, un niveau d'enjeu assez fort à fort aurait été plus adapté.**

Faune : Seul le Lézard des murailles est identifié, et aucun enjeu ne lui est rattaché, ce qui est cohérent.

On peut regretter que sur la base du seul avis expert (« cette zone vaut ceci »), une vérification par inventaires de flore estivale, automnale ou encore d'insectes en fin d'été (orthoptères ou lépidoptères) n'ait pas eu lieu, même si le milieu est très anthropisé (mais il existe à proximité des milieux dunaires de bonne naturalité).

### **Analyse des impacts bruts**

Les niveaux d'impact brut pour les 2 espèces protégées sont qualifiés de moyen avec :

- la destruction permanente de 3 pieds de *Sonchus bulbosus* ;
  - la destruction potentielle ou dégradation de 30 à 50 pieds de *Sonchus bulbosus* localisés en limite extérieure d'emprise ;
  - la destruction permanente d'une station de 226 m<sup>2</sup> de *Silene portensis* comptant 1000 à 1500 pieds. Dans la mesure où seule l'aire de présence effective de l'espèce a été prise en compte, **la surface impactée pour l'espèce est donc légèrement sous-estimée** ;
  - la destruction potentielle ou dégradation d'une station de 175 m<sup>2</sup> comptant 80 à 100 pieds de *Silene portensis*, située en limite extérieure de l'emprise. Là encore il s'agit de l'aire de présence et non de l'aire d'habitat favorable. **L'ensemble de la dune grise en limite du projet constitue un habitat favorable à l'espèce.**
- Aucun impact brut du projet n'est évalué sur les habitats naturels. Ceci peut être justifié concernant les habitats situés sur l'emprise à aménager, qui sont majoritairement rudéralisés ; cependant, des habitats dunaires d'intérêt, en meilleur état de conservation, semblent être présents à proximité immédiate du site à aménager et devront être maintenus en l'état.

### Impacts cumulés avec des projets voisins et incidences sur des sites Natura 2000 proches :

Douze projets sont identifiés dans un rayon de 10 km autour du site, mais aucun ne présente d'effets cumulés possibles.

### **Mise en place de la séquence E-R-C**

#### Mesures d'évitement :

Du fait du choix de l'emplacement du tracé et de la localisation des stations floristiques, aucune mesure d'évitement ne peut être mise en place.

#### Mesures de réduction :

RE1 (déjà mise en œuvre lors de l'exécution de la phase 1. « Mise en défens de façon permanente des stations d'espèces de Crépis bulbeux et de Silène de Porto localisées hors emprise, sur la zone de dune fixée, grâce à une clôture type « ganivelle ».

La mesure est cohérente et permet ainsi d'éviter la destruction et dégradation (circulation d'engins, piétinement) des stations de *Sonchus bulbosus* et de *Silene portensis* situées sur ces zones hors emprise. Cette mesure permet également de préserver plus globalement cet habitat à enjeux de dune grise du piétinement et de la fréquentation touristique. Il faudra veiller à l'intégrité de la clôture au cours du temps.

RE2 : « Conservation d'une bande de sable potentiellement favorable à la Silène des ports ». La mesure prévoit un décalage de la piste cyclable coté route permettant d'éviter la destruction d'environ 120m<sup>2</sup> de la station de *Silene portensis* située au sein de l'emprise. Mais, aucune barrière ne sera installée en bordure de la piste cyclable pour empêcher le piétinement de cette zone qui est **DANS l'emprise**. Une réflexion sur la possibilité de mieux préserver cette zone du piétinement serait à prévoir.

RE3 : « Limitation du risque de dissémination des EVEC (Espèces Végétales Exotiques Envahissantes) par le chantier ». Etant donné que cette mesure a déjà été mise en œuvre durant la première phase des travaux en 2022, un contrôle serait à prévoir en amont de la seconde phase des travaux de 2023, de façon à répéter l'opération si besoin.

#### Impacts résiduels :

Pour le Crépis bulbeux (*Sonchus bulbosus*), l'impact résiduel concerne uniquement 3 pieds localisés au sein de l'emprise, et est évalué comme « faible », étant donné que la station de 30 à 50 individus située à proximité immédiate sera préservée, cet impact résiduel apparaît donc cohérent.

Pour la Silène de Porto (*Silene portensis*), l'impact résiduel reste significatif avec la destruction d'une partie de la station de 226 m<sup>2</sup> située au sein de l'emprise. Malgré la mise en place de la mesure RT2 permettant la conservation d'une bande de sable 120 m<sup>2</sup> potentiellement favorable à l'espèce, le niveau d'impact résiduel reste qualifié de moyen ce qui est pertinent.

Adéquation des CERFA :

Il manque le CERFA 11-366\*02.

Mesures compensatoires :

**Les mesures de compensation proposées sont axées sur une compensation surfacique avec un ratio de compensation de 3/1, équivalent à un besoin de 678 m<sup>2</sup> à compenser.**

La mesure de compensation proposée consiste en la restauration et la gestion des habitats naturels sur deux espaces de compensation situés à proximité du site à aménager :

- La zone A (378 m<sup>2</sup>) est située à 170 m des stations impactées et présente des communautés végétales de « dune semi-fixée à fixée » sur un merlon de sable similaire aux habitats présents sur la zone à aménager, mais qui sont ici fortement dégradées par la présence d'EEE (Yucca et Carpobrotus edulis).

- La zone B (395 m<sup>2</sup>), est située sur le cordon dunaire à 340 m des stations impactées et présente des habitats de « dune mobile ». Quelques pieds de Silene portensis ont été observés sur cette zone en 2021. On note aussi une dégradation de la zone avec le développement d'EEE (Yucca et Carpobrotus edulis).

**Au total, la compensation est proposée sur une surface totale de 773 m<sup>2</sup>.** Les deux zones de compensation choisies présentent des habitats dégradés, potentiellement favorables au développement des espèces à compenser. Pour la zone de compensation B, cette zone englobe également des habitats de dune embryonnaire en haut de plage, qui ne sont pas les plus favorables au développement des espèces à compenser. **Tout en conservant les zones dégradées à restaurer, il conviendrait de décaler la zone de compensation B sur la dune mobile uniquement (située ainsi entre le relevé R5 et R4 carte 23 page 112) ce qui constituerait un habitat plus favorable pour Silene portensis.**

Mesures d'accompagnement :

Mesures classiques d'encadrement et accompagnement du chantier.

Mesures de suivi :

Les deux zones de compensation proposées feront l'objet d'un suivi sur une période de 15 ans, annuels les 5 premières années, puis tous les 5 ans jusqu'à la 15e année.

**Justification de l'absence de perte de biodiversité nette, et du maintien dans un état de conservation favorable des populations de taxons impactés**

Compte tenu du fait que la compensation se fera avec une restauration de zones dégradées, il y aura une réelle plus-value écologique, mais celle-ci est de faible importance et serait à accroître.

**Respect de la condition « zéro artificialisation nette »**

Dossier non concerné.

**Conclusion :**

Le dossier ne correspond pas vraiment à une RIIPM et aucune VRAIE recherche de solution alternative de positionnement de cette piste ne semble avoir été faite. L'évitement in situ des deux stations d'espèces végétales protégées n'est même pas possible.

L'inventaire est léger, même s'il cible bien (en termes de période) la possibilité de détecter les espèces cibles liées aux milieux dunaires, mais de ce fait il ne donne pas la possibilité de rechercher / vérifier la présence d'autres espèces.

L'enjeu en lui-même est faible : 225 m le long d'une route en milieu pavillonnaire, avec peu d'espèces et un faible impact. Le contexte d'implantation et localisation du projet le rend néanmoins « tolérable » au vu du peu d'enjeux présents, malgré la faiblesse des inventaires.

Le projet va enlever un parking sauvage, ce qui en soi est une bonne chose, mais il faudra veiller à ce que le report des véhicules ne se fasse pas plus loin dans le même secteur mais soit bien reporté à l'intérieur de la commune.

Les deux zones de compensation / restauration sont fortement envahies par la Griffes de sorcières et il faudra veiller à un net effort de contrôle (penser à replanter en oyat ?) pour regagner une bonne naturalité sur ces zones.

Le CSRPN regrette que la commune de Capbreton ne se soit pas dotée d'une réflexion globale sur un plan de circulation à vélo, y compris pour l'accès aux plages, semblant de fait réagir au cas par cas selon les demandes des riverains et touristes. Il serait souhaitable qu'une telle réflexion soit faite, incluant les espaces naturels dunaires, et traduite dans le PLU.

Il souligne aussi que, pour lui, tout dossier de ce type en milieu dunaire doit le plus souvent faire l'objet d'un examen au titre des dérogations espèces protégées compte tenu de la richesse de ces milieux sans préjuger d'un avis expert, étant donné la nature et la localisation du site, le CSRPN donne **un avis favorable en soulignant les recommandations suivantes :**

- 1) **Des habitats dunaires d'intérêt en meilleur état de conservation semblent être présents à proximité immédiate du site à aménager. Il conviendra de ne surtout pas détruire ni dégrader ces habitats ;**
- 2) Examiner, et mettre en œuvre, le moyen de mieux préserver du piétinement la station de Silène des ports comprise dans l'emprise ;
- 3) Surveiller et intervenir pour le contrôle des EEE sur le long terme, notamment sur les milieux restaurés ;
- 4) Le CSRPN souhaite que le PLU soit revu à terme pour empêcher toute implantation d'un parking « officiel » dans cette zone.

Il demande aussi à ce que d'autres zones de milieu dunaire, situées sur la commune mais plus distantes du site, soient aussi incluses dans les efforts de restauration, compte tenu des aléas potentiels de maintien d'une bonne qualité des milieux « évités » à proximité de la piste cyclable.

**et avec les conditions suivantes :**

- 5) Décaler la zone de compensation B sur la dune mobile uniquement (située ainsi entre le relevé R5 et R4 carte 23 page 112) pour constituer un habitat plus favorable pour Silene portensis ;
- 6) La durée de la compensation est fixée à 30 ans minimum or les suivis sont prévus pour une durée de 15 ans seulement. Il conviendra de préciser que si les objectifs de compensation ne sont pas atteints au bout de 15 ans, ces suivis devront être maintenus.

<b>Avis :</b>	
Favorable :	
<b>Favorable sous conditions :</b>	<b>X</b>
Défavorable :	
<b>Conditions :</b>	<b>Cf conclusion</b>
Fait le :	4 août 2023
Signature : le Président du CSRPN N-	
	